

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 NOVEMBRE 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE

*Le mercredi 13 novembre 2019, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur **Alain WACHEUX**, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 7 novembre 2019 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

ETAIENT PRESENTS :

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAK Serge, GACQUERRE Olivier, COFFRE Marcel, GAQUERE Raymond, LEVENT Isabelle, DELCROIX Daniel,

Vice-présidents,

ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERRIER Philibert, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, BUIRETTE Colette, CAILLIAU Bernard, CARINCOTTE Annie, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELBARRE Roger, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DELEVAL Eric, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUHAMEL Annick, DUPONT Yves, DURANEL Francine, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GUISLAIN Arnaud, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, IDZIAK Ludovic, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LAMARE-CRAPART Josiane, LASAK Daniel, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEMOINE Jacky, LEROY Michel, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESIEZ Danielle, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MICHAUX Alain, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PEDRINI Lelio, PICQUE Arnaud, POMART Jean-Hugues, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, QUESTE Dominique, ROGER Roland, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SELIN Pierre, SWITALSKI Jacques, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VIVIEN Michel,

Conseillers communautaires titulaires,

WAREIN Guy, GALLET Olivier, DURIEZ Jean-Paul, WYNNE Pierre,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

SGARD Alain donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, FLAN Emile donne procuration à WACHEUX Alain, MASSART Yvon donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FLAHAUT Jacques donne procuration à MOREAU Pierre, MELLICK Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry, PAILLARD Gérard donne procuration à LASAK Daniel, DAUTRICHE Micheline donne procuration à NAPIERAJ Jacques, GAROT Line donne procuration à

HOCQ René, LIEVEN Ronald donne procuration à DESSE Jean-Michel, ANDREOTTI Patrice donne procuration à MINIOT Jacques, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, ELAZOUZI Hakim donne procuration à BERROYER Béatrice, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à FIGENWALD Arnaud, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, FONTAINE Joëlle donne procuration à COURTOIS Jean-Louis, LAISNE Nathalie donne procuration à COFFRE Marcel, DUPONT Jean-Michel donne procuration à PROTIN Marie-Andrée, FLAJOLET André donne procuration à HANNEBICQ Franck,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELAHAYE Gérard,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, BECQUART Gladys, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Marie, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DEGREAUX Jeremy, DENDIEVEL Robert, DUCROCQ Alain, DUPONT Jean-Michel, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FLAN Emile, FONTAINE Joëlle, GAROT Line, GREGORCIC Boris, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, LADEN Jacques, LAQUAY-DREUX Valérie, LAISNE Nathalie, LECAE Elodie, LEFEBVRE Anne-Marie, LIEVEN Ronald, MANTEL Bernard, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, NEVEU Jean, PAILLIARD Gérard, PATRON Severine, PHILIPPE Danièle, POTEAU-FLOTAT Nelly, RAOULT Philippe, ROUX Bruno, SEULIN Jean-Paul, SGARD Alain, SOULLIART Virginie, TAILLY Gilles, VASSEUR Corinne, VERDOUCQ Gaëtan, VINCENT Claudine, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur Ludovic IDZIAK est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : WACHEUX Alain

- **COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU (voir document en annexe)**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 23 janvier 2017 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : WACHEUX Alain

- **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT (voir document en annexe)**

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 12 janvier 2017 modifiée donnant délégation de pouvoir.

PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

1) AUTORISATION D'EMISSION DE TITRES DE RECETTES

« Trois dossiers liés à des compétences transférées ces dernières années nécessitent l'émission de titres de recettes par la Communauté permettant d'assurer la neutralité budgétaire pour les collectivités concernées.

Les conservatoires de danse et de musique de Béthune et de Bruay la Buissière ont été transférés à la communauté au 1^{er} septembre 2017. Le conservatoire de Bruay la Buissière bénéficiait d'une subvention départementale d'un montant de 57 000 € pour son fonctionnement annuel au titre de écoles ressources. Le Département a versé la subvention 2018 à la commune puis directement à la communauté à compter de 2019. Aussi, il apparaît nécessaire d'émettre un titre de recettes permettant le transfert des subventions correspondantes pour un montant de :

- Année 2017 = 57 000 € x 4/12 (transfert au 01/09) = 19 000 €,
- Année 2018 = 57 000 €
- Soit un total de 76 000 €.

Par arrêté du 18 juin 2010, l'Etat a transféré la gestion de la Lawe Domaniale au SIPAL lui attribuant chaque année une Dotation Générale de Décentralisation (DGD) de 77 220 €. Au 31 décembre 2013, la nouvelle communauté issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de l'Artois et de la Communauté de Communes de Noeux et Environs ayant compétence « hydraulique », 34 des 36 communes du SIPAL se sont retirées du syndicat. Le SIPAL a alors été réduit aux territoires des communes de La Gorgue et Lestrem, tout en conservant la gestion intégrale de la Lawe Domaniale. Par arrêté du 27 décembre 2017, le SIPAL a été dissous du fait de la prise obligatoire de la compétence GEMAPI par la Communauté de Communes Flandres Lys (CCFL) à laquelle appartiennent les communes de La Gorgue et Lestrem.

Par acte notarié 28 décembre 2017 signé avec le SIPAL, le transfert effectif à titre gratuit de la Lawe Domaniale à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane a été constaté. Depuis, cette dernière en assume l'intégralité des charges d'entretien. Or, malgré la transmission, pour le linéaire la concernant, de cette information aux services de l'Etat, la DGD au titre des années 2018 et 2019 a continué d'être versée à la CCFL. Aussi, il apparaît nécessaire d'émettre un titre de recettes permettant son transfert partiel à hauteur du linéaire situé sur le territoire de la CABBALR représentant approximativement 45 % du linéaire total :

- Année 2018 = 77 220 € x 45 % = 34 749 €,
- Année 2019 = 77 220 € x 45 % = 34 749 €
- Soit un total de 69 498 €.

La délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2018 a permis de restituer aux communes, un certain nombre de compétences facultatives qui ont fait l'objet par ailleurs d'une mise en œuvre de services mutualisés. Par ailleurs, les dépenses relatives aux consommations d'éclairage public

jusqu'alors prises en charge par la communauté sur le territoire des 14 communes de l'ex-CCAF ont, de fait, été transférées à chacune d'entre elles, la communauté compensant la charge supplémentaire à travers une majoration de leur attribution de compensation. Or, la mise en œuvre effective du transfert des contrats avec les fournisseurs d'électricité ayant été plus longue que prévue, un certain nombre de factures au titre de l'exercice 2019 a été payé par la communauté afin d'éviter toute rupture de service. Aussi, il apparaît nécessaire d'émettre un titre de recettes permettant le remboursement des dépenses d'éclairage public payées par la communauté au titre de l'exercice 2019 en lieu et place des communes suivant le récapitulatif ci-dessous :

Commune	Eclairage public 2019 payé par la CABBALR
Blessy	3 587,92 €
Estrée Blanche	1 903,57 €
Lambres	9 162,37 €
Liettres	364,12 €
Quernes	1 784,83 €
Rombly	537,80 €
St Hilaire cottes	7 714,48 €
Rely	2 881,33 €
Linghem	1 983,67 €
Ligny les aire	4 331,64 €
Guarbecque	14 078,45 €
Mazinghem	4 552,44 €
Isbergues	92 382,93 €
Witternesse	3 546,59 €
TOTAL	148 812,14 €

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise l'émission des titres de recettes correspondants.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : WACHEUX Alain

2) MODIFICATION DU REGIME DES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

« Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président lors de ses séances des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril et 26 juin 2019.

Les délégations consenties au Président avaient été complétées par l'ajout au titre de l'aménagement et du développement rural, de l'attribution suivante :

- *Sélectionner les dossiers du territoire éligibles au titre du soutien aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement, sur avis préalable de la commission ad'hoc dont la composition est définie par délibération du Conseil communautaire.*

Il conviendrait d'optimiser l'instruction des dossiers et donc de simplifier le dispositif d'attribution de l'aide aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement.

A cet effet, sur proposition de la commission ad'hoc dont la composition a été définie par délibération du Conseil communautaire, il reviendrait au Bureau communautaire d'attribuer les aides aux associations répondant aux critères d'éligibilité, étant précisé que le Bureau est déjà compétent pour verser toute aide financière en application des conditions générales définies par délibération du Conseil communautaire.

Il y a donc lieu de rapporter la délégation au Président.

Par ailleurs, il est proposé de compléter les délégations consenties au Président par l'attribution suivante :

Au titre de l'eau potable :

- Signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la proposition ci-dessus.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : TASSEZ Thierry

3) OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FOSSE 1 – FRICHE LEROY MERLIN – COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES – MISE EN PLACE D'UN ATELIER DE PROJET – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DE LILLE ET L'INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LILLE ET ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE

« Le site de la Fosse 1 – friche Leroy Merlin à Noeux les Mines constitue pour la Communauté d'agglomération une opportunité pour proposer une réponse aux enjeux majeurs du territoire et en faire une vitrine de la Ville du 21^{ème} siècle. Son aménagement est complexe du fait de sa taille, de sa position stratégique dans la commune, d'un environnement patrimonial d'exception, d'enjeux sociaux forts et d'un potentiel économique de loisirs indéniable.

A ce titre, ce site permet d'envisager des démarches d'expérimentation.

L'institut d'Aménagement et d'Urbanisme de Lille, dépendant du Département de l'UFR de Géographie et Aménagement de l'Université Scientifiques et Technologiques de Lille, organise pour ses étudiants en deuxième année de Master professionnel de Sciences et Technologies, des ateliers de projets dont les sujets émanent de préoccupations des professionnels de l'aménagement.

Au regard des enjeux d'aménagement développés sur le site de la Fosse 1 – friche Leroy Merlin, il est proposé la mise en place d'un atelier de projet autour de la création d'un tiers-lieu social et nourricier,

pour l'année universitaire 2019/2020. La convention de partenariat précise le sujet développé, les modalités de suivi de l'atelier et les modalités d'attribution de la participation financière correspondante d'un montant de 3 500 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en place d'un atelier projet sur le site de la Fosse 1 – Friche Leroy Merlin et l'attribution d'une participation financière s'élevant à 3 500 € et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec l'Université de Lille pour l'année universitaire 2019/2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en place d'un atelier projet sur le site de la Fosse 1 - Friche Leroy Merlin avec des étudiants de 2ème année de Master professionnel de Sciences et Technologies avec l'institut d'Aménagement & Urbanisme de Lille, **attribue** une participation financière correspondante d'un montant de 3 500 € et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec l'Université de Lille pour l'année universitaire 2019/2020 selon le projet joint à la délibération.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DROIT DES SOLS

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

4) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DU SIVOM DE L'ARTOIS– MODIFICATION POUR LA COMMUNE DE DOUVRIN

« Par délibération du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois.

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, commune de Douvrin.

Au regard du nouveau plan de zonage, tel qu'issu de la déclaration de projet, il convient de délibérer à nouveau sur le droit de préemption urbain.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, commune de Douvrin.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du périmètre d'application du droit de préemption urbain tel qu'institué par délibération en date du 22 mai 2019 pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal SIVOM de l'Artois, commune de Douvrin et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DROIT DES SOLS

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

5) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE LABOURSE

« Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse.

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme de LABOURSE dans ses nouvelles délimitations.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme, pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : PICQUE Arnaud

6) SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS FAISANT LA PROMOTION DE PRODUCTIONS AGRICOLES ANCREES LOCALEMENT – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

« Par délibération n°2018/CC260 du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé le dispositif de soutien aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement et ses critères de sélection des projets.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé d'adapter les critères d'intervention suivants :

Calendrier de dépôt des demandes :

Le dossier de demande de subvention doit être réceptionné par la Communauté d'Agglomération avant la date de la manifestation concernée (sauf pour les dossiers réceptionnés en 2019, année de lancement du dispositif) ;

Montant total des dépenses éligibles :

Le montant minimum de dépenses éligibles pour que le projet soit accompagné financièrement par la Communauté d'Agglomération est de 2 500 € TTC ;

Attribution de l'aide :

Sur proposition de la Commission ad'hoc, dont la composition a été définie par délibération du Conseil n°2019/CC053 en date du 3 avril 2019, le Bureau attribuera les aides aux associations dont les projets auront reçu un avis favorable ;

Les autres critères d'intervention et d'éligibilité définis à la délibération n°2018/CC260 du 12 décembre 2018, restent inchangés.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications des conditions d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération telles que susvisées ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modifications des conditions d'attribution de l'aide de la Communauté d'Agglomération au dispositif de soutien aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**Rapporteur : BLONDEL Bernard****7) RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA RUE DE L'ÉGLISE À ROBECQ - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LA COMMUNE DE ROBECQ**

« La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence Gestion des Eaux pluviales urbaines.

Or, il s'avère que la commune de Robecq a pris en charge les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la rue de l'Eglise réalisés au cours de l'année 2019.

Ces dépenses auraient dû être prises en charge par la Communauté d'Agglomération.

Il convient donc de rembourser la commune de Robecq, sur la base du décompte général définitif fourni, soit la somme de 9 094,02 € TTC.

En conséquence, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le remboursement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le règlement au profit de la commune de Robecq de la somme de 9 094,02 € TTC correspondant au remboursement des dépenses engagées pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux pluviales de la rue de l'Eglise réalisés au cours de l'année 2019.

EAU POTABLE**Rapporteur : LEMAITRE Claude****8) CONTRATS DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES SERVICES EAU POTABLE - SIGNATURE D'AVENANTS DE TRANSFERT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2020**

« Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 Août 2015, les communautés d'agglomération doivent exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, sur les 22 autorités organisatrices exerçant la compétence Eau potable, 12 le font dans le cadre de contrats de concession de Service Public signés avec :

- la société VEOLIA EAU – Exploitation du service Eau potable :
 - Communes de Lillers, Vermelles, Saint-Venant, Noyelles-les-Vermelles, Fresnicourt-le-Dolmen, Hersin-Coupigny,
 - SABALFA,
 - SACRA,
 - Syndicat des eaux de Douvrin-Billy-Berclau.
- la société SAUR – Exploitation du service Eau potable :

- Communes de Nœux-les-Mines,
 - Syndicat Intercommunal des eaux d'Isbergues-Guarbecque-Ham-en-Artois-Lambres-les-Aire.
- la société SUEZ – Exploitation du Service Eau potable :
- Syndicat des Eaux de la région de Norrent-Fontes

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer les avenants de transfert des contrats, avec les autorités organisatrices du Service d'eau potable et les concessionnaires, selon les projets ci-joints, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-Président délégué ou le conseiller délégué à signer les avenants de transfert aux contrats de concession de service public repris ci-dessus ayant pour objet leur transfert au profit de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dans le cadre du transfert de la compétence Eau potable au 1er Janvier 2020.

DEUXIEME PARTIE

COHESION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT ET ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

1) APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) DE LOGEMENTS SOCIAUX

« La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié et complété les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) concernant les attributions de logements sociaux. La réforme des attributions de logements sociaux concerne trois mesures principales :

- Ouvrir tous les quartiers aux plus modestes ;
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires ;
- Clarifier les critères de priorité dans le logement social : en définissant notamment une liste unique des critères de priorité.

La conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été installée le 28 novembre 2017. Instance de gouvernance de la politique d'attributions des logements sociaux, elle doit définir les orientations en la matière.

- Par délibération du 26 juin 2019, le Conseil communautaire a validé les orientations de la CIL :
- Orientation 1 : Mettre en oeuvre une stratégie de mixité à travers la politique d'attribution et de rééquilibrage de l'offre.
 - Orientation 2 : Favoriser l'attractivité et l'accessibilité du parc social, et améliorer le vivre-ensemble.
 - Orientation 3 : Suivre et évaluer la stratégie de peuplement.

Le Préfet a émis un avis favorable sur le document d'orientation.

Ces orientations sont déclinées en objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle de l'agglomération, notamment dans les quartiers prioritaires, dans une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

La CIA fixe 14 objectifs déclinés dans un programme d'actions repris dans les documents annexés.

Le 6 juin 2019, suite à la présentation du document par la Communauté d'agglomération, le Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a émis un avis favorable au projet de CIA.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution et d'autoriser le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer le document.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux et autorise le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer le document.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

2) BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019

« Par délibération en date du 3 avril 2019, le Conseil communautaire a voté le budget primitif 2019. Les résultats du compte administratif 2019 et leurs affectations ont été arrêtés par délibérations du 26 juin 2019. Le budget supplémentaire permet à la fois la reprise de ces résultats et affectations ainsi que l'ajustement des prévisions initiales du budget primitif.

Les principales modifications proposées sont reprises dans la synthèse jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le budget supplémentaire 2019 tel que présenté.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

3) REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT

« Des autorisations de programme ou d'engagement pluriannuelles sont actuellement ouvertes. Elles permettent d'engager des dépenses dans cette limite. Par ailleurs, le crédit de paiement annuel est la limite maximum de paiement autorisé pour une année donnée. Cette technique permet notamment de ne prévoir budgétairement que ce qui est nécessaire et d'éviter ainsi un recours excessif à l'emprunt et aux restes à réaliser.

Les crédits de paiement nécessitent d'être révisés dans le cadre du budget supplémentaire 2019 en fonction de l'avancée des chantiers.

Par ailleurs, il convient d'ajuster les programmes suivants :

Au budget principal :

P35 - Aménagement Ecoquartier des Alouettes pour un montant total de +300 K€

Au budget annexe assainissement collectif :

P18 - Etudes programme 2011 pour un montant total de +160 K€

Au budget Po gare Bruay :

P1 - Aménagement Ecoquartier des Alouettes terrains à lotir pour un montant total de +115 K€.

Il est proposé à l'Assemblée de réviser les autorisations de programme et d'engagement pluriannuelles, comme indiqué ci-dessus et dont le détail est repris dans l'annexe jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue révisé les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

4) DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2019

« A défaut d'avoir élaboré un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par un dispositif de contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire (DSC) avec les critères de péréquation obligatoires suivants :

- L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale,
- L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil communautaire sous condition du respect du caractère prioritaire des critères obligatoires susmentionnés.

Considérant que – contrairement aux années précédentes – le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019 a été réparti entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et ses communes membres suivant la répartition dite de droit commun, il est proposé d'appliquer un mode de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) basé sur le dispositif imposé par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts en l'absence d'un pacte financier et fiscal.

Après avoir recueilli l'avis du groupe de travail composé d'élus créé fin 2018 lequel a été amené à formuler des propositions sur les modalités de répartition de la péréquation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, il est soumis au vote du Conseil communautaire de procéder à une répartition de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire uniquement entre les communes concernées par le contrat de ville 2014-2022 de la Communauté d'Agglomération en fonction :

- Du potentiel financier par habitant de la commune concernée au regard du potentiel financier moyen par habitant des communes concernées pondéré par la population en quartier prioritaire de la ville à hauteur de 50% de l'enveloppe totale, soit 1 493 220 €
- Du revenu par habitant de la commune concernée au regard du revenu moyen par habitant des communes concernées pondéré par la population en quartier prioritaire de la ville à hauteur de 50% de l'enveloppe, soit 1 493 220 €.

Les modalités de calcul et de répartition de l'enveloppe sont reprises en annexe jointe à la présente délibération.

Il est précisé que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour approuver cette délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés fixe le montant de l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire à 2 986 440 € conformément aux prévisions du budget primitif 2019 et **décide** de répartir cette enveloppe entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ayant signé un contrat de ville en fonction des critères définis ci-dessus et repris en annexe de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur : COPIN Léon

5) REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE DIVION - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A UN VOL

« Le 12 juillet 2018, un vol de caisse a été commis à l'accueil de la piscine de Divion. Au moment des faits, seul le mandataire était présent en tant que personnel de la régie. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants étaient absents.

Bien que non présente dans les locaux de la piscine au moment des faits, la responsabilité repose sur Madame Véronique Desfontaines, mandataire suppléant, nommée par arrêté du Président n°AG/17/65 du 5 mai 2017 en fonction le jour du vol en raison de l'absence du régisseur.

Un procès-verbal de vérification de la régie établi par Madame la Trésorière de Béthune a confirmé le vol subi par la régie d'avances et de recettes de la piscine de Divion le 12 juillet 2018 lequel a fait l'objet d'un dépôt de plainte le jour-même auprès du commissariat de police de Bruay-la-Buissière.

Le procès-verbal de vérification constate un déficit de 34,55 €.

En raison de l'absence du mandataire suppléant, le déficit ne résulte pas de circonstances constitutives de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil. Par conséquent un ordre de versement du montant du déficit constaté à l'encontre de Madame Véronique Desfontaines, mandataire suppléant, conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, lui a été notifié le 3 juillet 2019.

En vertu du décret précité, Madame Véronique Desfontaines a demandé au Directeur Départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais par courrier du 4 juillet 2019 la remise gracieuse de la somme mise à sa charge.

Ainsi que le prévoit la réglementation, Monsieur le Président sollicite l'avis des membres de l'Assemblée sur cette demande de remise gracieuse, étant précisé, d'une part, que les sommes éventuellement accordées en remise seront supportées par la Communauté d'Agglomération, et, d'autre part, que le Directeur Départemental des Finances publiques ne pourra accorder une remise d'un montant supérieur à celui que l'Assemblée aura éventuellement fixé.

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder une suite favorable sans « laissé à charge » à la demande de remise gracieuse formulée par le mandataire suppléant. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par le mandataire suppléant sans "laissé à charge".

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : WACHEUX Alain

6) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE - COMPETENCE FACULTATIVE "CONTRAT LOCAL DE SANTÉ"

« Par arrêté du 15 novembre 2018, le Préfet a approuvé l'ensemble des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dont notamment la compétence « Contrat local de santé : élaboration, signature et suivi du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant). »

Les travaux d'écriture du Contrat Local de Santé ont été engagés depuis début 2019 et trois groupes de travail se réunissent pour décliner un plan d'actions.

Le Contrat Local de Santé (CLS) est décliné en fiches-actions sur la durée du Projet Régional de Santé 2020-2023. Une structure porteuse (CPAM de l'Artois, Planning familial du Pas-de-Calais, Prévert ...) est identifiée par fiche-action et doit en organiser la mise en œuvre.

L'adoption et la signature du CLS par la Communauté d'agglomération et l'Agence Régionale de Santé, sont prévues pour début 2020.

La mise en œuvre de ces fiches-actions, sera ensuite établie annuellement lors des comités techniques et stratégiques.

La formulation actuelle de la compétence ne permet pas à la Communauté d'Agglomération, à l'issue de la signature du CLS, d'assurer le portage d'actions.

Il convient donc de modifier l'intitulé de cette compétence.

Ainsi en application des dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification statutaire en vue d'exercer la compétence facultative suivante :

- « Contrat local de santé : élaboration, signature, suivi et mise en oeuvre d'actions du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) » en lieu et place de la

compétence « Contrat local de santé : élaboration, signature et suivi du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) ».

- De mandater le Président, le Vice-président délégué ou la Conseiller délégué aux fins de consultation des Conseils municipaux en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- De solliciter de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification statutaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane ayant pour objet de faire évoluer la compétence facultative " Contrat Local de Santé : élaboration, signature et suivi du Contrat Local de Santé (ou tout autre dispositif s'y substituant)" comme suit : " Contrat local de Santé : élaboration, signature, suivi et mise en oeuvre d'actions du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) ", **mandate** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué aux fins de consultations des conseils municipaux en application de l'article L5211-17 du CGCT et **sollicite** de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'arrêté modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : FLAHAUT Jacques

7) PRISE EN CHARGE DES FRAIS ATTACHES AU RENOUELEMENT DE CERTAINS PERMIS DE CONDUIRE

« Afin d'assurer le bon fonctionnement des différents services de la collectivité, certains agents doivent être titulaires des permis de conduire adéquats, nécessaires à l'exercice de leurs missions et en état de validité. L'employeur territorial est tenu de vérifier la validité de ces permis.

Les examens médicaux d'aptitude à ces permis sont réalisés par les médecins agréés auprès des Préfectures. Ces médecins ne souhaitant pas être rémunérés par mandat administratif, les agents doivent faire l'avance des honoraires médicaux.

En raison de l'obligation juridique qui impose à tout employeur d'assurer la protection et la sécurité de ses salariés, les collectivités ont le devoir de prendre en charge les frais attachés à la visite médicale d'aptitude aux permis de conduire et à leurs renouvellements dès lors qu'ils sont demandés à des fins professionnelles, et de rembourser aux agents concernés, les frais engagés.

Pour la collectivité, les permis de conduire concernés sont les suivants :

- catégorie C à C1E : véhicules de plus de 3,5 tonnes nécessaires à la conduite des camions poids lourd.
- catégorie D à D1E : véhicules de transport en commun (plus de 9 places) nécessaires au transport de personnes.

Ces permis de conduire sont indispensables pour le bon fonctionnement de certains services de la collectivité.

Il est donc demandé à l'Assemblée de :

- prendre en charge les frais attachés à la visite médicale d'aptitude aux permis de conduire ci-dessus précisés et à leurs renouvellements dès lors que lesdits permis sont demandés aux agents à des fins professionnelles.
- rembourser aux agents les honoraires déboursés à l'occasion de ces visites médicales, sur présentation d'un certificat du médecin agréé. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise :

- la prise en charge des frais attachés à la visite médicale d'aptitude aux permis de conduire ci-dessus précisés et à leurs renouvellements dès lors que lesdits permis sont demandés aux agents à des fins professionnelles.

- le remboursement aux agents les honoraires déboursés à l'occasion de ces visites médicales, sur présentation d'un certificat du médecin agréé et **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6475 du budget de la collectivité.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : TASSEZ Thierry

8) RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN POLE GARE SUR LA COMMUNE D'ISBERGUES - ADOPTION DES PÉRIMÈTRE, PROGRAMME ET ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE DE L'OPÉRATION

« Par la délibération du Conseil communautaire du 17 mai 2017, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a étendu la compétence facultative « Opérations d'aménagement destinées à la mise en valeur ou à l'amélioration du fonctionnement d'un équipement, qui est d'intérêt communautaire au titre d'une compétence obligatoire ou optionnelle, et/ou d'un équipement ou d'un site structurant pour l'agglomération. » au quartier de la Gare à Isbergues.

L'opération concerne la place de la gare proprement dite pour en faire un véritable pôle d'échanges multimodal, la place de l'ex-mairie de Molinghem et la voirie de liaison ainsi que les terrains appartenant à la SNCF à proximité immédiate de la gare qui pourraient être concernés par des constructions de logements.

Les enjeux définis pour le projet d'ensemble du Pôle Gare sont :

- La requalification urbaine autour de la gare en lien avec le projet de ville ainsi que la valorisation de l'accroche urbaine de la gare à la rue de la Victoire (RD186) pour en améliorer la visibilité.
- Le désenclavement de la gare depuis un axe structurant en délestant le fonctionnement urbain de la rue du Dr Bailliet - 8 mai.
- L'amélioration de la desserte par les modes actifs afin d'améliorer la fonctionnalité aux abords directs de la gare (parvis, stationnement, accessibilité, arrêt de bus) et valoriser les services.
- Le développement d'une opération de logements à proximité de la gare sans obérer une évolution ultérieure du foncier SNCF non mutable.

- De permettre l'évolution à moyen terme de l'îlot urbain au nord pour recomposer une façade urbaine qualitative sur l'axe de circulation majeur, rue de la victoire.

Afin de préciser le projet, d'affiner le programme et de définir l'enveloppe financière, des études pré-opérationnelles ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération.

Suite aux études menées, il est proposé d'adopter la modification du périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement comme suit :

- **Périmètre modifié de l'opération :**

Pour permettre la réalisation du programme du Pôle Gare d'Isbergues, et notamment la création d'un nouvel accès depuis la rue Jean Jaurès, il est proposé de modifier le périmètre de l'opération communautaire comme repris sur le plan en annexe, en y incorporant également la rue du Tonkin.

Au sein de ce périmètre de 8,5 Ha, la Communauté d'Agglomération pourra assurer la maîtrise foncière, mettre en œuvre les procédures et les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation du programme du Pôle Gare.

Dans le cadre du projet d'ensemble, des interventions relevant des compétences d'autres structures publiques (Etat, Région, Département, Commune, Syndicat Mixte des Transports, ...) ou privées (SNCF, commerçants, entreprises, bailleurs ou habitants...) pourront également être réalisées sous leur propre Maîtrise d'Ouvrage.

- **Programme d'aménagement:**

Le programme d'aménagement et de construction de l'opération Pôle Gare d'Isbergues comprend (voir détails en annexe) :

- L'aménagement des espaces publics aux abords de la gare
- La réalisation d'un nouvel accès à la rue Jean Jaurès
- L'aménagement de la liaison Nord-Sud
- L'aménagement de la façade urbaine rue de la Victoire
- La viabilisation d'emprises à construire pour permettre la recomposition urbaine des îlots et fronts à rue à l'intérieur du périmètre d'opération.

- **Enveloppe financière prévisionnelle :**

Le montant prévisionnel des dépenses de l'opération s'établit à 8 500 000 € HT et se détaille comme suit :

- Acquisitions foncières et frais annexes : 700 000 € HT
- Etudes, honoraires de Maîtrise d'œuvre, frais divers : 1 000 000 € HT
- Travaux d'aménagement et d'équipements publics : 4 600 000 € HT
- Travaux de libération d'emprise, démolition et dépollution : 1 200 000 € HT
- Provisions pour aléas, actualisation et révision : 1 000 000 € HT

Le programme d'aménagement concernant principalement la création et la requalification d'équipements publics, les recettes financières liées aux cessions seront limitées.

L'opération pourra toutefois bénéficier de dispositifs de financement des équipements publics (participations aux équipements, Taxe d'Aménagement, Projet Urbain Partagé, ...) et des subventions des partenaires institutionnels compétents en matière de voirie, mobilité, intermodalité des transports collectifs, ... (Union Européenne, Etat, Région, Département, ...)

Le calendrier prévoit de commencer les travaux en 2021.

Afin de réaliser cette opération, il est proposé à l'Assemblée, en application des articles L. 2430-1 et suivants et R 2431-1 du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée d'approuver le périmètre de l'opération « Pôle Gare d'Isbergues », le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle, détaillés dans les documents annexés à la délibération et tels qu'exposés ci-dessus ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le périmètre de l'opération « Pôle Gare d'Isbergues », le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle, détaillés dans les documents annexés à la délibération et tels qu'exposés ci-dessus et **précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 311-5 du Code de l'Urbanisme. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane, 100 Avenue de Londres à Béthune et en Mairie de Mazinghem et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : TASSEZ Thierry

9) COÛT DES INTERVENTIONS EN ARCHEOLOGIE PREVENTIVE- OPERATIONS DE FOUILLES

« La communauté s'est dotée d'une compétence archéologie afin de gagner en réactivité sur les opérations d'aménagement en maîtrisant la totalité de la chaîne opératoire, de l'avant-projet à sa mise en valeur. Ainsi, les trois missions de la direction consistent en sa capacité à intervenir en archéologie préventive (diagnostics et fouilles), en archéologie territoriale (améliorer la connaissance du territoire) et en valorisation (diffuser ces connaissances auprès de la population).

Depuis 2011, 52 opérations de terrain ont été réalisées, 46 d'archéologie préventive (43 diagnostics et 3 fouilles) et 7 en archéologie territoriale. En matière de médiation, la direction a participé à 45 manifestations (journées nationales de l'archéologie, journées européennes du patrimoine, expositions, conférences, ...).

L'archéologie préventive fait l'objet d'un agrément ministériel qui vise à s'assurer de l'engagement de la collectivité par des moyens humains, matériels et organisationnels en rapport avec les enjeux scientifiques territoriaux mais aussi nationaux. Ainsi, la direction est en mesure de pratiquer le diagnostic (phase de reconnaissance) tout comme la fouille sur des périodes chronologiques distinctes (la protohistoire, la période gallo-romaine, le Moyen-Age et la période moderne).

Les fouilles réalisées par la direction communautaire d'archéologie ne concernaient jusqu'à présent que des terrains appartenant à la collectivité. Au même titre qu'elle l'a fait pour les opérations de

diagnostic, elle peut aujourd'hui être amenée à proposer son offre de services pour des opérations de fouille dont l'agglomération n'assure pas la maîtrise d'ouvrage.

L'objet de la présente délibération est de définir les coûts journaliers des différents intervenants de la direction afin de pouvoir le cas échéant, répondre aux demandes d'aménageurs publics ou privés intervenant sur le territoire. Cette réponse s'appuie, bien entendu, sur les capacités scientifiques et organisationnelles de l'équipe au moment considéré, et ce en vertu du code du patrimoine validé par les agréments ministériels du 16 décembre 2015 et du 2 mars 2016.

Les tarifs proposés visent à l'équilibre de l'activité en intégrant les charges de personnel et une quote-part des frais de structure de la communauté.

Les intervenants se répartissent selon les fonctions suivantes :

- Responsable d'opération (ou RO, personne en charge scientifiquement et administrativement de l'opération et/ou de l'étude),
- Responsable adjoint (ou RA, personne en appui du responsable d'opération),
- Archéologue (personne polyvalente en charge de diverses activités de terrain, d'étude et de médiation),
- Spécialiste (personne disposant d'une ou plusieurs compétences très poussées d'apport scientifique particulier),
- Renfort (personne en renfort ponctuel généralement pour la partie terrain).

Fonctions	Tarifs (euros en jour/homme)
RO, spécialiste	370
Archéologue, RA, médiateur	300
Renfort	250

Au-delà de la facturation de ces prestations, exprimées hors taxes et qui supporteront le taux de TVA en vigueur, l'aménageur se verra également facturé toutes les dépenses engagées pour l'opération de fouille (location base de vie, pelle mécanique, gardiennage...) dont les coûts sont ceux pratiqués par les prestataires retenus par la Communauté d'Agglomération, au terme des procédures de passation des marchés publics correspondants.

Les opérations de fouilles réalisées pour autrui font l'objet d'un budget annexe.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver les modalités d'intervention de la direction communautaire de l'archéologie pour les opérations de fouille ainsi que les tarifs exposés ci-dessus et d'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à formaliser les réponses aux demandes des aménageurs et à signer les actes correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités d'intervention de la direction communautaire de l'archéologie pour les opérations de fouille et les tarifs exposés ci-dessus et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à formaliser les réponses aux demandes des aménageurs et à signer les actes correspondants.

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : WACHEUX Alain

10) AMENDEMENT AU DISPOSITIF FONDS DE CONCOURS

« La reconnaissance par l'UNESCO d'un certain nombre de biens existant sur le territoire (beffrois, patrimoine minier) présente un caractère exceptionnel sur lequel une démarche de promotion peut s'appuyer et s'il est nécessaire d'assurer la mise en valeur pour les visiteurs, il faut aussi en faciliter l'appropriation par les habitants.

Les communes sont ainsi amenées à mettre en place une signalétique spécifique afin d'améliorer la visibilité et expliquer la valeur de ces éléments de patrimoine reconnus par l'UNESCO.

Par délibération en date du 28 juin 2017, la Communauté d'agglomération a mis en place un dispositif de fonds de concours afin de soutenir l'intervention de ses communes membres dans des domaines qui ne relèvent pas de ses compétences mais qu'elle considère comme importants pour le développement et la valorisation du territoire.

Afin de soutenir l'action des communes, le dispositif fonds de concours intéressant toutes les communes pourrait être complété du paragraphe ci-après :

H) Installation d'une signalétique visant à mieux identifier les biens relevant de l'inscription à l'UNESCO

- Mise en place d'une signalétique pour la mise en valeur de l'inscription UNESCO.
- Fonds d'aide à l'installation d'une signalétique visant à mieux identifier, expliquer et promouvoir les éléments du patrimoine existant sur la commune, qui ont été reconnus par l'UNESCO, comme faisant partie du patrimoine mondial (panneaux d'entrée de ville, totems, plaques, ...).
- Ces éléments de signalétique devront respecter les exigences de l'UNESCO et s'inscrire dans la nomenclature fixée par la structure gestionnaire du label.
- Intervention à hauteur de 50% des dépenses éligibles HT, limitée à un montant minimum de 500 € et maximum de 15 000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'amender le dispositif de fonds de concours par l'ajout du paragraphe H au profit des communes concernées. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'amender le dispositif fonds de concours au profit des communes concernées tel que repris ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : WACHEUX Alain

11) URBANISME – DEBAT SUR LA POLITIQUE LOCALE DE L'URBANISME

« La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est compétence de plein droit en matière de PLU, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle est de manière liée, également détentrice du Droit de Prémption Urbain et instruit à ce titre l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner de ses communes membres.

Depuis cette date, elle est également compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale en lieu et place du Syndicat Mixte pour l'Etude du Scot de l'Artois (SMESCOTA).

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération dispose d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols auquel adhèrent à ce jour 76 communes.

Conformément à l'article L.5211-62 du CGCT, créé par la loi ALUR du 24 mars 2014 – art. 136(V), « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.* »

Au regard de la politique générale d'urbanisme présentée par Monsieur le Président, et des éléments développés par Madame la Conseillère Déléguée au Droit des Sols - concernant l'instruction des autorisations du Droit des Sols et l'exercice du Droit de Prémption -, par Monsieur le Conseiller Délégué au SCoT - concernant la mise en révision du SCoT de l'Artois - et Monsieur le Conseiller Délégué au Plan Local d'Urbanisme - concernant la gestion des documents de planification de l'urbanisme et la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -, consignés dans l'annexe jointe à la présente, les membres de l'Assemblée sont appelés à débattre sur la politique locale de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide prend acte de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme.

PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : BAROIS Pascal

12) PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

« Des évolutions législatives importantes sont intervenues dans le domaine de l'urbanisme, renforçant considérablement les documents d'urbanisme afin notamment de développer un urbanisme « de projet » et d'atteindre de nouveaux objectifs environnementaux.

Ainsi, les lois Grenelle ont élargi les thématiques des PLU et initié le PLUi. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), a renforcé l'approche intercommunale en favorisant le

PLUi qui se veut être aujourd'hui, l'outil de planification le plus opérant pour un aménagement efficient du territoire. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a confirmé le PLUi dans sa fonction de document pivot tout en apportant certains assouplissements à la loi ALUR.

C'est dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux *schémas départementaux de coopération intercommunale* (SDCI), qu'a été créée, le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, par fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys. L'agglomération est alors devenue compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de document en tenant lieu pour les 100 communes qui la composent.

Le territoire est couvert à ce jour, par 2 PLU intercommunaux (PLUi du SIVOM de l'Artois couvrant 13 communes et PLUi Artois Flandres couvrant 14 communes), 61 PLU communaux, 5 cartes communales et 7 communes soumises au RNU (dont 3 PLU en cours d'élaboration).

Face à ce contexte législatif et compte tenu de la multiplicité des documents d'urbanisme (parfois anciens) existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, il apparaît nécessaire d'engager l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle du territoire.

Le PLUi est l'expression du projet politique d'aménagement du territoire de l'Agglomération à l'horizon d'une dizaine d'années. Il constitue un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet d'agglomération. Il permet de cadrer les opérations en posant les conditions de développement. Il est également l'outil réglementaire qui fixe les règles d'urbanisme et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol par l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'urbanisme, à savoir pour la Communauté d'agglomération, les maires. L'élaboration d'un PLUi constitue une chance unique de construire, en collaboration avec les communes et de manière concertée avec les habitants, un projet de territoire partagé.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs poursuivis pour l'aménagement du territoire :

Coordonner les politiques publiques d'aménagement du territoire au sein des divers secteurs de l'agglomération et favoriser leur développement tout en considérant leurs particularités.

Affirmer l'agglomération comme un territoire multipolaire, pour lequel il s'agira de définir une organisation spatiale équilibrée tout en tenant compte de la diversité des communes et de leurs spécificités.

En matière de grands équipements, de services et d'aménagement numérique, le PLUi aura pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire grâce à un maillage et une répartition cohérente et adaptée.

Objectifs poursuivis pour l'environnement et la préservation des sites, milieux et paysages naturels :

Concourir à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui prévoit l'élaboration d'un SCOT et d'un PLUi facteur 4. Le PLUi aura ainsi pour objectif de favoriser la sobriété énergétique, le recours aux énergies renouvelables, de mobiliser les outils réglementaires en faveur de la lutte contre le changement climatique, de stopper la consommation foncière nette et concourir au développement d'une mobilité alternative.

Le PLUi devra envisager une réduction significative de l'artificialisation des sols en :

- Privilégiant la construction dans les dents creuses au sein du tissu urbanisé, la densification de la trame urbaine existante, la reconstruction de la ville sur elle-même et la remise sur le marché des logements vacants afin de préserver l'activité agricole et les milieux naturels et de conforter les centralités, qui rassemblent l'offre d'équipements et de services.
- S'appuyant sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine naturel, d'espaces agricoles, d'espaces naturels pour définir un projet environnemental qui garantisse l'identité du territoire.
- Traduisant la Trame Verte et Bleue élaborée dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Artois en cours de révision, à travers une préservation dynamique des continuités écologiques et la mise en valeur d'une approche paysagère de celles-ci.
- Prenant en compte les enjeux des risques majeurs tant naturels que technologiques. Le PLUi fixera des prescriptions visant à garantir la sécurité des biens et des personnes par des aménagements adaptés.

Objectifs poursuivis en matière d'habitat :

Organiser la mixité sociale et favoriser le rééquilibrage spatial et structurel de l'offre de logements sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les principales orientations stratégiques définies par le Programme Local de l'Habitat qui vient d'être approuvé.

Dans un contexte de faible croissance démographique à l'échelle de l'agglomération et du déficit d'attractivité de certains secteurs, le PLUi devra concourir au maintien de la dynamique de production observée au cours des années 2000 tout en permettant une diversification et une adéquation de l'offre de logements pour un parcours résidentiel tout au long de la vie. L'objectif de maîtrise du coût du logement est primordial et passera par la poursuite du développement du logement social et de l'accession abordable.

Une attention particulière sera portée sur le parc ancien et notamment sur le parc vacant où une dynamique de reconversion est attendue dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), du programme Action Cœur de Ville et de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM).

La rénovation thermique est un enjeu primordial dont le PLUi doit tenir compte.

Le PLUi devra également prendre en compte les besoins d'accueil des gens du voyage par la localisation des aires d'accueil et de grands passages tout en permettant le développement d'une offre de logement en habitat adapté ou de terrains familiaux.

Objectifs poursuivis en termes d'attractivité du territoire :

Améliorer l'attractivité des villes-centres (Béthune et Bruay-La-Buissière) en s'appuyant sur le programme Action Cœur de Ville, tout en préservant un équilibre avec les autres polarités.

Valoriser la diversité des paysages ruraux et urbains, les points de vue remarquables, le patrimoine naturel (forêts, prairies, vallées inondables, chaîne des Parc...), le patrimoine bâti (bâti classé ou non ayant un intérêt patrimonial, constructions typiques...) qui participent à l'identité et à la richesse du territoire.

Valoriser le patrimoine minier en s'appuyant sur le label UNESCO et en fixant des règles d'urbanisme ayant pour but de préserver et de mettre en valeur ce patrimoine et assurer ainsi la pérennité du label.

Intégrer une stratégie touristique basée sur la diversité et la spécificité du patrimoine et structurer l'offre d'équipements et d'hébergements touristiques.

Favoriser le développement d'un territoire innovant (énergie, fibre numérique, Centres de transferts technologiques) pour définir un nouveau modèle territorial structuré sur les interconnexions et les proximités : la construction d'une agglomération intelligente.

Objectifs poursuivis en termes d'activités économiques :

Définir un projet économique en lien avec le programme « Territoire d'Industrie » permettant le maintien et le développement d'activités industrielles.

Accompagner le développement des activités artisanales, de service, touristiques.

Pour cela, le PLUi devra veiller à la préservation de la ressource foncière en optimisant les zones d'activités existantes et en privilégiant la reconquête des friches.

Rééquilibrer la répartition de l'offre commerciale, d'offre de services et d'équipements publics entre les centres villes et les pôles d'activités périphériques existants en s'appuyant notamment sur la stratégie élaborée dans le cadre du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCOT en cours de révision.

Promouvoir et préserver une agriculture dynamique et diversifiée, particulièrement en secteur périurbain où la pression foncière est importante. L'Agglomération veut encourager le développement du bio, des circuits-court notamment par les actions qu'elle entend mettre en place par le biais du Programme Alimentaire Territorial (en cours de finalisation).

Objectifs poursuivis en termes de mobilité :

Assurer une meilleure articulation entre urbanisme et offres de mobilités, en s'appuyant notamment sur les transports collectifs qui assurent déjà un maillage du territoire (mise en service du Bus à Haut Niveau de Service depuis le 1^{er} avril 2019).

Améliorer l'accessibilité du territoire et le développement de pôles intermodaux (pôles gares, gares ferroviaires et maintien de la gare TGV à Béthune...).

Permettre le développement des pratiques de mobilité durable en :

- confortant l'usage des transports en commun comme alternative au tout voiture
- développant les possibilités de co-voiturage par la création d'aires maillant le territoire
- développant une offre en termes d'électromobilité sur le territoire
- promouvant le développement des modes actifs (marche à pied, vélo)

MODALITES DE COLLABORATION ENTRE L'AGGLOMERATION ET LES COMMUNES MEMBRES

La Communauté d'agglomération a défini les modalités de collaboration avec les communes par une délibération n° 2019/CC148 en date du 25 septembre 2019 approuvant la charte de gouvernance qui a été actée par le conférence intercommunale de l'urbanisme rassemblant l'ensemble des maires le 19 juin 2019.

MODALITES DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION

La concertation, qui associera pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera mise en œuvre conformément aux dispositions des articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme et prendra la forme suivante :

- Mise à disposition, au siège de la Communauté d'agglomération, dans ses antennes de Noeux-Les-Mines, Lillers et Isbergues, ainsi que dans les mairies des communes, d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population.
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible à tous via le site internet de l'Agglomération : www.bethunebruay.fr
- Mise à disposition de la population et des acteurs locaux, de notices explicatives pour accompagner la démarche d'élaboration du PLUi (aux différentes étapes)
- Organisation de réunions publiques en différents lieux de l'agglomération. L'information relative à l'organisation de ces réunions publiques sera précisée ultérieurement :
 - Sur le site internet de l'Agglomération – www.bethunebruay.fr
 - Par affichage au siège de l'Agglomération 100 avenue de Londres à Béthune ainsi que dans les antennes de l'Agglomération : l'Antenne de Lillers 7 rue de la Haye ; l'Antenne de Noeux-Les-Mines 138 rue Léon Blum ; l'Antenne d'Isbergues rue Jean Jaurès.
 - Par affichage dans les mairies de l'Agglomération.
- Organisation d'une exposition abordant les objectifs et les enjeux du projet.
L'information relative à l'organisation de cette exposition sera précisée ultérieurement :
 - Sur le site internet de l'Agglomération – www.bethunebruay.fr
 - Par affichage au siège de l'Agglomération 100 avenue de Londres à Béthune ainsi que dans les antennes de l'Agglomération – Antenne de Lillers 7 rue de la Haye – Antenne de Noeux-Les-Mines 138 rue Léon Blum – Antenne d'Isbergues rue Jean Jaurès.
 - Par affichage dans les mairies de l'Agglomération.
- Information dans le magazine communautaire et sur le site internet de l'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Il est donc demandé à l'Assemblée :

- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- D'approuver les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus.
- De fixer conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec la population telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.
- De solliciter l'Etat pour allouer une dotation à la Communauté d'Agglomération afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.
- D'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du PLUi.
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Communauté d'agglomération.
- De préciser que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, **approuve** les objectifs poursuivis tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, **fixe** conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec la population telles qu'elles ont été exposées ci-dessus, **sollicite** l'Etat pour allouer une dotation à la Communauté d'Agglomération afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du PLUi, DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Communauté d'agglomération, **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Rapporteur : BAROIS Pascal

13) REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE BETHUNE

« Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2017. La commune souhaite permettre l'implantation d'un projet d'équipements médico-sociaux sur son territoire, dans un secteur actuellement classé en zone naturelle. Afin de permettre la réalisation de ce projet, il convient de reclasser le secteur concerné en zone urbaine.

Conformément à l'article L153-34, cet ajustement est de nature à réduire une zone naturelle sans toutefois porter atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU. Il peut donc faire l'objet d'une révision dite « allégée ».

Conformément aux articles L101-2, L103-3 et L153-31 du code de l'urbanisme, l'objectif de la présente révision allégée est le suivant : Réduire une zone classée naturelle au bénéfice d'une zone urbaine.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure et conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation avec la population doivent être mises en œuvre et doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les

dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ces modalités permettent de :

1) S'informer:

- Mise à disposition de toutes pièces utiles en Mairie ainsi qu'à l'antenne communautaire de Nœux-Les-Mines, 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-Les-Mines, tout au long de la concertation,
- Mise en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane des pièces jugées utiles tout au long de la concertation,
- Organisation d'une enquête publique présentant le projet.

2) S'exprimer :

- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – 100 avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE Cedex en précisant en objet « Concertation préalable – révision allégée du PLU de Béthune »,
- La mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public en Mairie ainsi qu'à l'antenne communautaire de Nœux-Les-Mines.

Les modalités proposées à l'issue du débat sont les suivantes :

1) En termes d'instances d'échanges politiques et de préparation des décisions

- Echanges dans le cadre du Groupe de Travail PLU de l'agglomération au préalable de chaque étape clé de la procédure,
- Possibilité pour la commune d'apporter des avis et contributions pendant toute la durée de la procédure par des courriers du Maire,
- Possibilité, à la demande de la commune, de présentations au conseil municipal aux étapes clés de la procédure.

2) En termes d'appui et de collaboration techniques

- Collaboration entre l' élu en charge des PLU, le service planification et les élus communaux sur les différentes pièces du PLU.

3) En termes d'outils d'information

- Mise en ligne des documents de travail sur le site internet de l'agglomération, tout au long de la procédure.

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU, réuni le 18 septembre 2019, il est donc demandé à l'Assemblée :

- De prescrire la révision allégée du PLU de Béthune,
- De prendre en considération l'objectif énoncé ci-dessus,
- D'adopter les modalités de la concertation préalable ci-dessus présentées,
- D'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et la commune,
- De mandater Monsieur le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué, pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU,
- De procéder aux notifications de la présente délibération selon les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie concernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prescrit la révision allégée du PLU de Béthune, **prend** en considération l'objectif poursuivi par la procédure, visant à réduire une zone naturelle au bénéfice d'une zone urbaine, **adopte** les modalités de la concertation préalable ci-dessus présentées, **arrête** les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et la commune, **mandate** Monsieur le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué, pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU, **s'inscrit** dans la limite des crédits inscrits au budget et votés par le Conseil, **procède** aux notifications de la présente délibération selon les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme conformément à l'article L153-11 du même code et **précise** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie concernée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : BAROIS Pascal

14) MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ALLOUAGNE

« Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allouagne a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2010 et modifié dernièrement le 13 décembre 2017. Le PLU a classé une zone de 3,5 hectares en urbanisation future à court terme (1AU) et deux zones en urbanisation future à moyen/long terme (2AU), dont une zone de 2,44 hectares située en cœur d'îlot, à proximité du centre bourg.

La commune connaît, depuis environ 10 ans, une baisse significative de population (-4,18%), la faisant passer sous la barre des 3000 habitants. Parallèlement à la politique active de la commune dans l'amélioration de ses équipements publics (école, bibliothèque, etc.) et la rénovation du centre bourg, à travers la requalification du site de l'ancienne brasserie, des projets de construction de logements doivent être engagés.

Or :

- la commune ne dispose aujourd'hui que de peu de « dents creuses » significatives permettant d'accueillir un projet viable d'un promoteur ;

- la zone 1AU identifiée dans le PLU se situe à l'extrémité Est de la commune et représenterait une extension périphérique de la tâche urbaine, sur un site particulièrement éloigné du centre-ville et des services publics. Ce constat rend l'urbanisation de ce site peu cohérente avec les objectifs du PADD, notamment ceux de maintenir le bourg dans son enveloppe et de stopper l'extension linéaire de l'urbanisation lorsque cela est encore possible;

- depuis 10 ans, aucun promoteur ne s'est manifesté pour aménager cette zone 1AU qui paraît aujourd'hui peu adaptée aux enjeux d'aménagement durable de la commune ;

- une opportunité foncière, saisie par la Commune par l'exercice du Droit de Prémption Urbain et l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, va permettre de supprimer le handicap majeur de la zone 2AUa ayant justifié à l'époque de l'élaboration du PLU son classement en zone d'urbanisation future à long terme, à savoir sa desserte viaire;

Compte tenu de ces éléments, il convient aujourd'hui d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa comprise entre la rue du Général de Gaulle et le Chemin de derrière.

Parallèlement, la commune demande le déclassement de la zone 1AU en zone 2AU, afin que son éventuelle urbanisation soit soumise à décision de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, les zones 2AU datant de moins de 9 ans peuvent être ouvertes à l'urbanisation par décision de l'organe délibérant. En l'occurrence, la zone 2AUa concernée a moins de 9 ans (jusqu'au 10 décembre 2019) et au titre de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, son ouverture à l'urbanisation peut être réalisée par une procédure de modification du PLU de droit commun.

Au regard de la note d'opportunité jointe à la présente délibération, il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa sise à Allouagne afin de permettre la réalisation d'un programme de logements et de procéder aux notifications de la présente délibération selon les dispositions des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Il est également proposé de classer la zone 1AU en zone 2AU.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune d'ALLOUAGNE.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa sise à Allouagne, entre la rue du Général de Gaulle et le Chemin de derrière, afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement dont la dimension stratégique est justifiée dans la note jointe à la délibération, et le classement de la zone 1AU en zone 2AU, **précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, **indique** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public et **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DROIT DES SOLS

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

15) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-COTTES

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité, à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc.).

La collectivité compétente en matière de PLU a cependant la possibilité de délibérer pour soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble d'une commune ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

La communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Saint-Hilaire-Cottes a fait part de son intérêt pour soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir sur la commune un cadre de vie de qualité en veillant à la sauvegarde de son patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre à déclaration préalable, les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Hilaire-Cottes.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Hilaire-Cottes et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

DROIT DES SOLS

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

16) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - COMMUNE D'HINGES

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité, à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc.).

La collectivité compétente en matière de PLU, a cependant la possibilité de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble d'une commune ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

La communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune d'Hinges a fait part de son intérêt pour soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir un cadre de vie de qualité sur la commune en veillant à la sauvegarde de son patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune d'Hinges.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Hinges et **précise** que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

DROIT DES SOLS

Rapporteur : DECOURCELLE Catherine

17) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-AIRE

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc.).

La collectivité compétente en matière de PLU a cependant la possibilité de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble d'une commune ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

La communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Lambres-lez-Aire a fait part de son intérêt pour soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir un cadre de vie de qualité sur la commune, en veillant à la sauvegarde du patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Lambres-lez-Aire.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la commune de Lambres-lez-Aire et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

DEVELOPPEMENT ET ACTIVITES SPORTIFS

Rapporteur : TASSEZ Thierry

18) CENTRE AQUATIQUE D'HERSIN-COUPIGNY - RETABLISSEMENT D'UN ACCES VEHICULE INDEPENDANT POUR L'EQUIPEMENT COMMUNAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

« Par délibération en date du 21 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé de déclarer d'intérêt communautaire les équipements aquatiques existant sur son territoire à savoir ceux des communes d'Auchel, Barlin, Béthune, Bruay la Buissière, Divion, Hersin-Coupigny, Noeux-les-Mines. Suite à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, cette liste a été complétée par l'équipement de Lillers.

Par délibération du Bureau communautaire en date du 6 février 2019, il a été décidé de transférer la propriété de ces équipements et des dépendances à la Communauté d'Agglomération.

En ce qui concerne le Centre aquatique d'Hersin-Coupigny, le transfert porte sur un ensemble bâti et non bâti de 3 576 m², situé rue Lavoisier sur la parcelle cadastrée AE 707.

Ce terrain est extrait d'un ensemble comportant un autre équipement communal, à savoir la salle de sport dénommée « VIVRE » sise au 38 rue Victor Hugo, qui ne disposera plus d'accès véhicule.

Compte tenu des conditions de transfert à l'euro symbolique de l'équipement aquatique, la Communauté d'Agglomération s'engage à financer le rétablissement de cet accès.

Les travaux consistent en la création d'un accès VL en enrobé à l'arrière de la piscine. Les travaux comprennent la voirie, sa structure ainsi que les liaisons piétonnes entre la piste et la salle, la pose d'une clôture, portail et la signalisation horizontale et verticale de police.

Le coût de l'opération est estimé à 74 962,70 € HT pour la partie voirie et 6 728,15 € HT pour la partie clôture et signalisation.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de participation financière correspondante, selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de participation financière relative au rétablissement d'un accès véhicule à la salle de sport dénommée « VIVRE » sise au 38 rue Victor Hugo à Hersin-Coupigny, selon le projet joint à la délibération.

DEVELOPPEMENT ET ACTIVITES SPORTIFS

Rapporteur : TASSEZ Thierry

19) ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS

« Le Conseil communautaire a, par délibération du 27 septembre 2017, approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du sport de haut niveau amateur, du sport événement et du sport handicap, à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé le versement des subventions au titre de la saison sportive 2018/2019 pour les clubs labellisés « ELITE AGGLO ».

Des demandes de subvention ont été adressées avec retard et pour certaines, elles résultent d'une information non transmise à certaines associations entrant dans le périmètre suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Suite à l'avis favorable de la Commission sport en date du 26 septembre 2019 et à l'étude des dossiers par le groupe restreint réuni le même jour, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions, reprises dans chacun des tableaux ci annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2018/2019.

Il est également proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement des subventions reprises dans les tableaux ci-annexés à la délibération, au titre de la saison sportive 2018/2019 et autorise le Président ou le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties.

DEVELOPPEMENT ET ACTIVITES SPORTIFS

Rapporteur : TASSEZ Thierry

20) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA SAISON 2019/2020

« Le Conseil communautaire a, par délibération du 27 septembre 2017 approuvé les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du sport de

haut niveau amateur, du sport événement et du sport handicap, à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Une aide forfaitaire a notamment été créée pour les clubs « ELITE AGGLO » en substitution des aides précédemment accordées aux clubs évoluant aux premiers niveaux nationaux de leur discipline.

Le montant total attribué s'élève à 195 000 € tel que détaillé dans le tableau ci-annexé.

Suite à l'avis favorable de la Commission Sport du 26 septembre 2019, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions, reprises dans le tableau ci-annexé, au titre de la saison sportive 2019/2020 et d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement des subventions reprises dans le tableau ci-annexé au titre de la saison 2019/2020, et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs correspondantes, précisant les modalités de versement de ces subventions et les engagements réciproques des parties.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT CULTUREL

CULTURE

Rapporteur : DELEVAL Eric

21) LABANQUE – REALISATION DE L'EXPOSITION PERSONNELLE DE FRANCOIS ANDES - APPROBATION DES MODALITES DE PARTENARIAT AVEC L'ARTISTE ET DES LYCEES PROFESSIONNELS

« Dans le cadre de la programmation de son équipement Labanque, centre de création et de diffusion en arts visuels, la Communauté d'agglomération invite des artistes à produire des œuvres inédites (photographie, vidéo, peinture, installation, sculpture, etc.) et les accompagne dans l'identification de savoir-faire locaux et régionaux.

L'Artiste François ANDES est ainsi invité à concevoir et réaliser des œuvres originales pour son exposition personnelle présentée du 20 mars au 11 juillet 2021 à Labanque (Béthune).

La Communauté d'Agglomération et l'artiste souhaitent engager une collaboration avec des établissements professionnels du secondaire. Dans le cadre d'un projet pédagogique, des élèves participeront à la réalisation de certains éléments constitutifs de l'exposition.

Plusieurs lycées professionnels ont manifesté leur intérêt pour participer au projet. Ils dispensent des formations dont les savoir-faire peuvent être utiles à la réalisation de l'exposition : menuiserie, ébénisterie, chaudronnerie, ferronnerie, restauration, métiers de la mode, etc.

Une convention de partenariat tripartite avec François ANDES et les lycées professionnels concernés permettra de définir les obligations respectives des parties en termes de réalisation, participation, engagement financier et de préciser le cadre de la collaboration. L'enveloppe affectée à l'opération par la Communauté d'agglomération s'élève à 10 000 € TTC.

La signature de chaque convention, finalisée selon le projet ci-annexé, sera autorisée par décision de Président.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre de ce partenariat avec l'artiste François ANDES et avec chaque lycée professionnel concerné à l'occasion de l'exposition personnelle organisée à Labanque du 20 mars au 11 juillet 2021. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en œuvre d'un partenariat avec l'artiste François ANDES et des établissements professionnels du secondaire, permettant la réalisation par les élèves, de certains éléments constitutifs de l'exposition, à l'occasion de l'exposition personnelle de François ANDES présentée du 20 mars au 11 juillet 2021 à Labanque.

TRANSPORTS

TRANSPORTS

Rapporteur : DELCROIX Daniel

22) APPLICATION D'UNE PERIODE DE GRATUITE D'USAGE DES BORNES PUBLIQUES DE RECHARGE POUR VEHICULES AVANT TARIFICATION - PROLONGATION

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma de déploiement de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques, la Communauté d'Agglomération a été lauréate de l'Appel à Projets de l'Etat « Transition Energétique pour la Croissance Verte » 2016 (TEPCV) en partie sur des propositions d'innovation et d'expérimentations. Elle bénéficie à ce titre de cofinancements à hauteur de 535 000 € HT (80% du coût HT).

Les 5 premières bornes ont été réceptionnées à l'été 2018 et sont en cours d'installation, d'autres doivent être installées avant fin 2019. Un marché d'acquisition pour 40 bornes supplémentaires va être lancé ; elles seront déployées au cours du 1^{er} semestre 2020.

Par délibération en date du 12 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion à la Centrale d'Achat Régionale Electromobilité. L'exploitation et la supervision vont être assurées par Bouygues Energie Services, titulaire du marché régional à compter de décembre 2019/janvier 2020. La maintenance sera assurée dans le cadre d'un marché spécifique en cours de finalisation par la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 13 février 2019, le Conseil communautaire avait décidé d'une période de gratuité pour les utilisateurs jusqu'au 31 décembre 2019. Le déploiement ayant pris du retard pour des raisons essentiellement techniques, cette période n'a pas pu jouer le rôle d'incitation et de promotion pour lequel elle avait été instaurée.

En attendant qu'un nombre significatif de bornes soient implantées et mises en service, il convient, afin de promouvoir, sensibiliser et inciter à utiliser les bornes publiques, de prolonger la période de gratuité temporaire, en l'accompagnant d'une campagne de communication adaptée.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la prolongation de la période de gratuité d'utilisation des bornes publiques de recharge de la Communauté d'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2020 et la prise en charge des dépenses inhérentes à leur fonctionnement dans le cadre de son budget et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la prolongation de la période de gratuité d'utilisation des bornes publiques de recharge de la Communauté d'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2020 et la prise en charge des dépenses inhérentes à leur fonctionnement dans le cadre de son budget et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes.

EAU

ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : BLONDEL Bernard

23) CRÉATION DE 4 ZONES D'EXPANSION DE CRUE SUR LA LAWE - MODIFICATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE L'OPÉRATION

« Par délibérations du 14 septembre 2005 et du 24 juin 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération a approuvé le programme de l'opération relative à la création de 3 Zones d'expansion de crue sur la Lawe (Ourton, la Comté/Beugin et Gosnay) et de son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 6 000 000 € TTC.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil communautaire a approuvé la modification du programme de l'opération, portant sur l'ajout d'une ZEC en amont de Gosnay et portant l'enveloppe financière prévisionnelle à 6 900 000 € TTC.

Les volumes et les coûts prévisionnels des travaux fixés par la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2018 sont les suivants :

Zec de La Comté = 170 000 m³ pour 650 000 € HT

Zec d'Ourton = 33 000 m³ pour 330 000 € HT

Zec de Gosnay = 210 000 m³ pour 2 200 000 € HT

Zec de Gosnay 2 = 50 000 à 75 000m³ pour 600 000 € HT

A ce jour, des contraintes géologiques au niveau de la ZEC de la Comté, avec des sols constitués par des remblais hétérogènes ainsi que par endroit des argiles vasardes et de la tourbe, ont nécessité des études géotechniques complémentaires et la mise en œuvre de fondations plus profondes pour assurer la stabilité des ouvrages limitants mis en place dans les cours d'eau.

Par ailleurs, afin de respecter la législation sur la continuité écologique des cours d'eau, la vanne de la ZEC de la Comté doit être automatisée.

De plus, afin de respecter la législation sur l'environnement et l'application de la méthodologie « Eviter, Réduire, Compenser », des compensations environnementales doivent être mises en œuvre pour chaque ZEC. Ces compensations seront mises en œuvre essentiellement sur les terrains de la ZEC de Gosnay, non remis en exploitation agricole (reconstitution de zones humides, d'habitats et reboisement).

Enfin, afin de minimiser l'impact des inondations sur les exploitations agricoles, et dans le cadre des discussions avec la Chambre d'agriculture, des linéaires de merlons supplémentaires vont être réalisés notamment sur la ZEC de la Comté, ce qui permettra de protéger les parcelles cultivées des mises en eau les plus fréquentes lors du fonctionnement des ouvrages.

Ces contraintes et prescriptions supplémentaires entraînent les modifications du coût des travaux suivants :

- Zec de La Comté = 170 000 m³ pour 950 000 € HT, soit une augmentation de 300 000 € HT
- Zec de Gosnay = 230 000 m³ pour 2 450 000 € HT, soit une augmentation de 250 000 € HT

Du fait de l'augmentation du coût des travaux, le coût de rémunération définitif du maître d'œuvre évolue de 9 000 € HT.

En ce qui concerne le coût de la maîtrise foncière, les estimations des France Domaines et les emprises définitives sont à ce jour connues et permettent de proposer un coût prévisionnel de 510 000 € HT.

De ce fait, l'enveloppe financière prévisionnelle est portée à 7 623 960 € TTC

Afin de réaliser l'opération référencée ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle portée à 6 438 300 € HT soit 7 623 960 € TTC selon les modalités définies dans l'annexe jointe. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de création de 4 zones de crue sur la Lawe qui est portée à 6 438 300 € HT (soit 7 623 960 € TTC) selon les modalités définies dans l'annexe jointe à la délibération.

EAU

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : BLONDEL Bernard

24) TRAVAUX DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES À AUCHY LES MINES - SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

« Dans le cadre du programme de travaux visant à déconnecter des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire sur la commune d'Auchy-les-Mines, la Communauté d'agglomération a, par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2017, délégué sa maîtrise d'ouvrage des travaux à la Commune d'Auchy-les-Mines.

A cet effet, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Auchy-les-Mines, a été signée et notifiée le 27 octobre 2017, laquelle prévoit que le coût de l'opération à la charge de la Communauté d'Agglomération est estimé à 560 000 € HT (dont un montant de travaux de 500 000 € HT).

Pour le financement de l'opération, la commune d'Auchy-les-Mines a souscrit un emprunt.

La Communauté d'agglomération s'engage à rembourser les frais liés aux intérêts du prêt correspondant à l'opération, soit, pour la période du 27 décembre 2018 au 25 août 2020, la somme de 13 289.72 €, selon les modalités suivantes : Remboursement de 100 %, sur présentation par la commune d'Auchy-les-Mines des pièces justificatives de paiement.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la signature de l'avenant n°1 correspondant ayant pour objet d'ajouter au coût de l'opération, le montant des intérêts de l'emprunt contracté par la commune d'Auchy-les-Mines pour le financement de cette opération, selon le projet joint à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Auchy-les-Mines, ayant pour objet d'ajouter au coût de l'opération, le montant des intérêts de l'emprunt contracté par la commune d'Auchy-les-Mines pour le financement de cette opération, selon le projet joint à la délibération.

SERVICES A LA POPULATION

ACTION SOCIALE ET CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : SELIN Pierre

25) SUBVENTION AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

« Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane a été créé en janvier 2019 et s'est vu confier la mise en œuvre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire.

Une convention entre le CIAS et l'agglomération prévoit la mutualisation des services fonctionnels, de secrétariat et d'administration du CIAS (gestion juridique, financière, ressources humaines, informatique et moyens généraux du CIAS)

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre au CIAS d'un montant de 80.000 € au titre de l'année 2019, montant correspondant aux charges de structure, de personnel et aux différentes dépenses mandatées par le CIAS (adhésions, interventions UNCCAS...).

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement d'une subvention d'équilibre au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane d'un montant de 80 000 € au titre de l'année 2019.

SERVICES A LA POPULATION

ELABORATION ET SUIVI DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

26) CONTRAT LOCAL DE SANTÉ : SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA COORDINATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

« La Communauté d'Agglomération et l'Agence Régionale de santé ont engagé l'écriture d'un Contrat Local de santé, outil permettant la rencontre des préoccupations de la collectivité et la déclinaison territoriale du Projet Régional de Santé des Hauts de France.

Trois groupes de travail se sont réunis depuis Mai 2019 pour proposer un plan d'actions orienté autour des thématiques suivantes : développer / renforcer l'offre de prévention dès le plus jeune âge,

accompagner les publics vulnérables dans leur parcours de soin, renforcer l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé.

L'adoption du Contrat Local de Santé est prévue pour février 2020.

Dans ce cadre, la signature d'une convention est proposée par l'ARS prévoyant un accompagnement financier pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation de ce Contrat Local de santé.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pluriannuelle relative au financement de la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du Contrat Local de Santé avec L'Agence Régionale de Santé, ci annexée. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise la signature de la convention pluriannuelle relative au financement de la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du Contrat Local de Santé avec L'Agence Régionale de Santé et **autorise** le Président, Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes et avenants qui en découlent.

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : GAQUERE Raymond

27) CONVERSION DES FLOTTES DE VEHICULES PROFESSIONNELS VERS DES SOLUTIONS FAIBLEMENT ÉMETTRICES DE CO2 ET DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES - CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES

« Par délibération du 4 septembre 2019, le Conseil communautaire a arrêté le projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026.

Le secteur des transports constitue le plus grand secteur émetteur de gaz à effet de serre du territoire communautaire et ce secteur est dépendant à 93% de l'énergie fossile.

Dans le cadre des objectifs du Plan Climat-Air-Energie Communautaire, la Communauté d'Agglomération et la Commune de Bruay-la-Buissière se sont engagées dans la conversion de leur parc automobile afin de réduire les émissions de polluants liés aux transports routiers et de réduire les dépenses en carburant (mesure 7.5 « poursuivre la conversion des flottes de véhicules professionnels vers des solutions faiblement émettrices de CO2 et de polluants atmosphériques. »)

Afin de réduire l'impact du transport routier sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et sa vulnérabilité au regard des futures augmentations tarifaires du carburant fossile, il est important de soutenir des démarches de transition vers l'utilisation des sources énergétiques décarbonnées.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un dispositif d'aide à destination des associations du territoire intervenant dans le domaine social ou de la protection de l'environnement, qui s'engageraient dans la conversion électrique de leur parc existant de véhicules légers, avec un objectif minimal fixé à 80%. Le parc doit être composé à minima de 5 véhicules. Pour limiter l'impact environnemental, l'alimentation des bornes électriques par des solutions renouvelables est encouragée (non obligatoire).

L'aide financière porterait sur l'acquisition, le raccordement et l'installation des bornes de recharge. Son montant serait fixé à hauteur de 30% maximum de l'investissement, avec un plafond de 5.000 €.

L'aide financière ne s'appliquerait pas en cas d'augmentation du parc de véhicules. Seul le renouvellement des motorisations thermiques vers l'électrique est éligible.

La demande d'aide doit être déposée avant l'acquisition du matériel et obtenir la validation technique préalable des services communautaires. La solution de charge ainsi que les pièces nécessaires au montage administratif du dossier devront respecter les critères précisés dans l'annexe jointe à la délibération.

Les aides seront octroyées par le Bureau Communautaire agissant par délégation du Conseil communautaire.

Suite à l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 novembre 2019, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le principe de la création d'une aide financière dans le cadre de la conversion d'une flotte automobile de véhicules légers à au moins 80% de véhicules électriques, à destination des associations du territoire intervenant dans le domaine social ou de la protection de l'environnement, selon les dispositions fixées ci-dessus et dans l'annexe jointe à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le principe de la création d'une aide financière dans le cadre de la conversion d'une flotte automobile de véhicules légers à au moins 80% de véhicules électriques, à destination des associations du territoire intervenant dans le domaine social ou de la protection de l'environnement, selon les dispositions fixées ci-dessus et dans l'annexe jointe à la délibération.

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : GAQUERE Raymond

28) CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE - SIGNATURE DU CONTRAT AVEC L'ETAT, L'ADEME, LA CAISSE DES DEPOTS ET LA REGION HAUTS DE FRANCE

« Lancés en 2018, les contrats de transition écologique (CTE) traduisent les engagements environnementaux pris par la France (Plan climat, COP21, One Planet Summit) au niveau local. Ce sont des outils au service de la transformation écologique de territoires volontaires, autour de projets durables et concrets. Après une phase d'expérimentation menée l'année dernière, une nouvelle étape de déploiement dans les territoires est conduite en 2019.

Mis en place par une ou plusieurs intercommunalités, le CTE est coconstruit à partir de projets locaux, entre les collectivités locales, l'État, les acteurs socio-économiques du territoire, autour des axes stratégiques ciblés.

En étroite lien avec son Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026, la Communauté d'Agglomération a déposé en mai 2019 sa candidature auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire et a reçu un avis favorable le 1^{er} juillet 2019. Le territoire est l'un des 61 territoires retenus au niveau Français (sur 130 candidatures), et le seul sur le département du Pas-de-Calais.

Le CTE fixe un programme d'actions avec des engagements précis et les objectifs de résultats, suivants :

- Démontrer par l'action que l'écologie est un moteur de l'économie, et développer l'emploi local par la transition écologique (structuration de filières, création de formations) ;
- Agir avec tous les acteurs du territoire, publics comme privés pour traduire concrètement la transition écologique ;
- Accompagner de manière opérationnelle les situations de reconversion industrielle d'un territoire (formation professionnelle, reconversion de sites).

Les 6 orientations stratégiques pour le CTE de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourraient être les suivantes :

- o Accompagner le monde économique vers l'efficacité énergétique et la transition écologique ;
- o Engager des dispositions sur l'adaptation aux changements climatiques ;
- o Mettre en œuvre un programme d'actions visant à améliorer la connaissance tout en réduisant les émissions polluantes ;
- o Traduire l'objectif d'efficacité énergétique dans l'ensemble des secteurs tertiaires ;
- o Inventer un modèle de développement pour actionner les potentialités en énergie renouvelable ;
- o Mettre en œuvre des opérations structurantes pour traduire une mobilité durable et efficace.

Ces axes sont articulés autour d'un « fil rouge » qui constitue l'identité territoriale du CTE. Pour la Communauté d'Agglomération, le fil rouge est « l'énergie du XXIème siècle ». Le projet politique se fonde majoritairement sur une réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles, tout en développant ses capacités de production de sources alternatives. Dans ce domaine, le développement de l'emploi et des filières locales non délocalisables est ainsi visé.

Chaque axe thématique comporte une à plusieurs actions qui concourent au projet territorial de transition écologique. Le CTE est évolutif dans le temps et des nouvelles opérations pourront être ajoutées.

Une équipe projet Etat/Communauté d'agglomération et des instances de gouvernance (Comité technique et Comité de pilotage) doivent permettre de suivre et d'intégrer des évolutions dans le projet de contrat joint à la délibération qui est composé des éléments techniques et de la maquette financière.

La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter de sa date de signature. A mi-parcours est prévu un bilan d'étape pour l'évaluation du CTE.

Pour le financement des actions, le contrat permet une prise en compte privilégiée par les dispositifs existants, notamment l'ADEME, la Région, le DSIL, la Caisse des Dépôts.

Suite à l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 novembre 2019, il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer :

- Le Contrat de Transition Ecologique (CTE) avec l'Etat, la Région Hauts-de-France, la Caisse des Dépôts et l'ADEME, ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération, tel que joint à la délibération.

- La Charte partenariale d'engagement au profit de la transition écologique du territoire communautaire (annexe 5 du Contrat de Transition Ecologique) entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et les partenaires du territoire souhaitant s'engager, telle que ci-jointe. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer :

- Le Contrat de Transition Ecologique (CTE) avec l'Etat, la Région Hauts-de-France, la Caisse des Dépôts et l'ADEME, ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération, tel que ci-joint.

- La Charte partenariale d'engagement au profit de la transition écologique du territoire communautaire (annexe 5 du Contrat de Transition Ecologique) entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et les partenaires du territoire souhaitant s'engager, telle que jointe à la délibération.

ENVIRONNEMENT

VALORISATION DES DECHETS

Rapporteur : COFFRE Marcel

29) AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE VALORISATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LABEUVRIÈRE PAR SON RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA COMMUNE DE BETHUNE

« La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés », est propriétaire du Centre de Valorisation Energétique (CVE) des Ordures Ménagères, situé à Labeuvrière.

L'exploitation du CVE de Labeuvrière est actuellement confiée à la société VALNOR, filiale de VEOLIA Environnement, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public venant à expiration le 14 juin 2026.

La Commune de Béthune a délégué l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire communal à la société Dalkia. Le contrat prévoit en option la connexion du réseau de chaleur au CVE de Labeuvrière.

La réglementation concernant la valorisation énergétique et des performances des unités de traitement thermique des déchets évolue constamment. Afin d'améliorer le taux de valorisation énergétique du CVE, il est envisageable de connecter le CVE au réseau de chauffage urbain de Béthune.

La connexion du réseau de chaleur à une source de chaleur fatale permet de garantir aux usagers du réseau de chaleur une énergie renouvelable et financièrement compétitive.

De plus, l'interaction avec le réseau de chaleur renforcera le CVE dans sa fonction de soutien à l'activité économique et à l'emploi en permettant d'envisager un partenariat durable avec la société CRODA, qui achète de la vapeur à la société VALNOR.

Sur le plan technique, le raccordement du réseau de chaleur nécessitera la mise en place d'équipements spécifiques sur les installations du CVE de Labeuvrière (à la charge de la Communauté d'Agglomération) et l'extension du réseau Béthunois vers celui-ci (à la charge du réseau de chaleur communal).

La recette d'énergie vendue au réseau de chaleur de Béthune compenserait pour le délégataire actuel du CVE la perte de recette de l'électricité vendue à EDF, de sorte que l'équilibre global du contrat en vigueur ne serait pas bouleversé.

Au vu des multiples avantages que présente ce projet, il apparaissait important d'intégrer ce scénario dans les réflexions menées durant 2 ans par les élus et les services concernés avec l'aide d'un cabinet d'études spécialisé pour déterminer la technique du futur traitement des déchets ménagers et assimilés après la fermeture du CVE en 2026.

Cette étude vient de s'achever et les conclusions techniques confirment que la solution d'un traitement thermique des déchets ultimes sur le site de Labeuvrière est très performante assurant à la fois le maintien du partenariat avec la société CRODA pour la fourniture de la vapeur et l'alimentation du réseau de chaleur de chauffage urbain de la ville de Béthune.

Cette conclusion permet de valider les engagements de principe pris par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2016 ainsi que les modalités suivantes :

- engagement de construire un nouvel équipement de traitement thermique des déchets ménagers sur le site de Labeuvrière permettant d'alimenter le réseau de chaleur de chauffage urbain de Béthune, après la fermeture de l'actuel CVE,
- engagement à autoriser le raccordement du réseau de chaleur au CVE,
- engagement à prendre en charge la réalisation des investissements nécessaires permettant ce raccordement jusqu'en limite de parcelle du site du CVE pour un montant estimé à 400.000 € HT (valeur 2016).

Suite à l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 novembre 2019, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le principe du raccordement du réseau de chaleur de Béthune au CVE de Labeuvrière, dans le cadre de l'amélioration de la performance de valorisation énergétique du CVE, ainsi que les modalités suivantes :

- engagement de construire un nouvel équipement de traitement thermique des déchets ménagers sur le site de Labeuvrière permettant d'alimenter le réseau de chaleur de chauffage urbain de Béthune après la fermeture de l'actuel CVE,
- engagement à autoriser le raccordement du réseau de chaleur de la ville de Béthune au CVE,
- engagement à prendre en charge la réalisation des investissements nécessaires permettant ce raccordement jusqu'en limite de parcelle du site du CVE pour un montant estimé à 400.000 € HT (valeur 2016). »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le principe du raccordement du réseau de chaleur de Béthune au CVE de Labeuvrière, dans le cadre de l'amélioration de la performance de valorisation énergétique du CVE, ainsi que les modalités suivantes :

- engagement de construire un nouvel équipement de traitement thermique des déchets ménagers sur le site de Labeuvrière permettant d'alimenter le réseau de chaleur de chauffage urbain de Béthune après la fermeture de l'actuel CVE,
- engagement à autoriser le raccordement du réseau de chaleur de la ville de Béthune au CVE,
- engagement à prendre en charge la réalisation des investissements nécessaires permettant ce raccordement jusqu'en limite de parcelle du site du CVE pour un montant estimé à 400 000 € HT (valeur 2016).

Vu pour être affiché le 18 novembre 2019 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Béthune, le 18 novembre 2019

Le Président,

Alain WACHEUX